

DECISION N° 000586 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« SEN CAFÉ » N° 55160**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 55160 de la marque « SEN CAFÉ » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 décembre 2007 par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A ;
- Vu** la lettre N° 0167/OAPI/DG/DGA/SCAJ/SM du 21 janvier 2008 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SEN CAFÉ » N° 55160 ;

Attendu que la marque « SEN CAFÉ » a été déposée le 26 juillet 2006 par la société EUROWISS TRADING COMPANY SARL et enregistrée sous le N° 55160 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI N° 2/2007 paru le 15 juin 2007 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A. affirme qu'elle est titulaire de la marque « NESCAFÉ » N° 16865 déposée le 13 mars 1974 dans les classes 5, 29, 30, 31 et 32 ; que la propriété de cette marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers de toute marque ressemblant à la marque NESCAFÉ qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public;

Qu'aux termes de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est

identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que bien que la marque « SEN CAFÉ » N° 55160 soit une marque complexe, et que la marque « NESCAFÉ » N° 16865 de l'opposante une marque verbale, les deux marque sont similaires, en ce qu'elles ont le même nombres de lettres, dont les quatre dernières CAFÉ sont les mêmes pour les deux marques; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux signes couvrent les produits de la classe 30 commune aux deux marques ;

Attendu que la société EUROWISS TRADING COMPANY SARL n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 55160 de la marque « SEN CAFÉ » formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 55160 de la marque « SEN CAFÉ » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société EUROWISS TRADING COMPANY SARL, titulaire de la marque « SEN CAFÉ » N° 55160, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 décembre 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**